



GUIDE D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DU BOCAGE A DESTINATION DES COLLECTIVITES



Janvier 2018

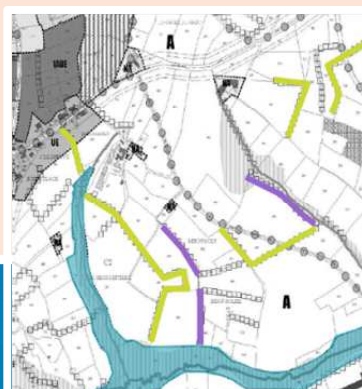


TABLE DES MATIERES

UN GUIDE D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DU BOCAGE, POUR QUOI FAIRE ?	1
1. CADRE GENERAL ET DEFINITIONS UTILES	2
1.1. Contexte général : origine et évolution du bocage	2
1.2. Définition et rôles du bocage.....	3
1.2.1. Définition :.....	3
1.2.2. Les multiples rôles du bocage :	3
1.3. Bocage & qualité d'eau : les attentes du SDAGE et du SAGE.....	5
1.4. Pourquoi inventorier et protéger tout le bocage ?.....	6
2. METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DU SAGE VILAINE.....	7
2.1. Quand réaliser l'inventaire ?	7
2.2. Un cahier des charges type pour la réalisation de l'inventaire	7
2.3. Cas des inventaires portés par un groupement de communes	7
2.4. Cas des communes concernées par un autre SAGE	7
2.5. Précisions concernant le groupe de travail communal.....	7
2.6. Déroulement général de l'étude	7
2.7. Méthode de digitalisation	8
2.8. Structure de la base de données bocage.....	8
3. MOYENS DE PROTECTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	10
3.1. Les espaces boisés classés (EBC)	10
3.2. Les éléments de paysage à préserver et mettre en valeur (LP)	10
4. PRECONISATIONS DU SAGE VILAINE POUR PROTEGER LE BOCAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	11
4.1. Dans les schémas de cohérence territoriaux (SCOT).....	11
4.2. Dans les plans locaux d'urbanisme et les PLU intercommunaux	12
4.3. Dans les cartes communales.....	14
ANNEXE 1 : STRUCTURE MINIMALE DE LA BASE DE DONNEES BOCAGE	15
NOTES	16

UN GUIDE D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DU BOCAGE, POUR QUOI FAIRE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vilaine (SAGE Vilaine) traduit la volonté de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de stopper l'érosion du bocage. Les dispositions – notamment les dispositions 105 et 106 – visent à inventorier et protéger le bocage dans les documents d'urbanisme et à créer, à l'échelle communale, un espace de dialogue et de négociation avec les propriétaires et exploitants. L'intérêt est de pouvoir étudier, à l'échelle locale, les mesures qui doivent être prises pour faire évoluer le bocage existant et améliorer la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols.

Ce document a pour objectif principal d'aider les collectivités situées sur le bassin de la Vilaine à prendre en compte le bocage dans leurs documents d'urbanisme. Il s'agit d'un document technique dont la finalité est d'orienter les collectivités pour faciliter l'inventaire et la préservation du maillage bocager (structure et fonctionnalités), sans pour autant le figer. Cela doit se faire dans un intérêt commun, en accord avec les usages des territoires et notamment les pratiques agricoles. Si le SAGE Vilaine s'appuie sur les moyens de protection existants, il rappelle que la stratégie « Éviter, Réduire, Compenser » s'applique pleinement à la protection du bocage. Les groupes de travail Bocage locaux seront les mieux à même pour mettre en œuvre cette stratégie.

Afin d'éclairer les collectivités, une première partie reprend le contexte historique et actuel de l'évolution du bocage ; elle rappelle également quelques définitions ainsi que les fonctions du bocage. Les attentes du SAGE Vilaine et l'intérêt de l'inventaire et de la protection du bocage y sont aussi exprimées.

Une deuxième partie développe la méthodologie d'inventaire du bocage proposée par le SAGE Vilaine dont le but est de recueillir des données d'inventaire du bocage homogènes à l'échelle du bassin, sur la base d'une concertation avec un groupe de travail (inter)communal.

Dans une troisième partie, les deux principaux outils de protection du bocage utilisés dans les PLU, le classement Loi Paysage et le classement EBC, sont détaillés.

La dernière partie aborde les préconisations du SAGE Vilaine pour la prise en compte du bocage dans les SCOT, PLU et cartes communales. Des exemples de rédactions sont proposés pour faciliter les démarches des collectivités.

1. CADRE GENERAL ET DEFINITIONS UTILES

1.1.CONTEXTE GENERAL : ORIGINE ET EVOLUTION DU BOCAGE

A l'origine

Dans l'ouest de la France, le bocage apparaît au milieu du XI^{ème} siècle. A cette époque, les talus et les haies avaient comme principal objectif de protéger les cultures et les habitations. Plusieurs phases d'embocagement ont eu lieu : une première vers le XIII-XIV^{ème} siècle et une plus tardive vers les XVIII-XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècle. Le bocage assurait le rôle de clôture autour des parcelles privées. Le maillage créé a également permis une structuration hydraulique du territoire. En allongeant et contraignant la circulation de l'eau, le système de talus-fossés permettait d'assurer la distribution à tous les usagers de cette ressource énergétique et vivrière.

Régression du bocage au XX^{ème} siècle

Depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, l'intensification et la mécanisation de l'agriculture ont conduit à une régression continue du maillage bocager. En effet, la modernisation des pratiques agricoles s'est traduite par le regroupement des parcelles et par une augmentation des surfaces cultivées. Ce que l'on a appelé le remembrement agricole a contribué à la destruction des éléments permanents du paysage considérés comme gênants tels que le bocage.

La reconquête actuelle du bocage

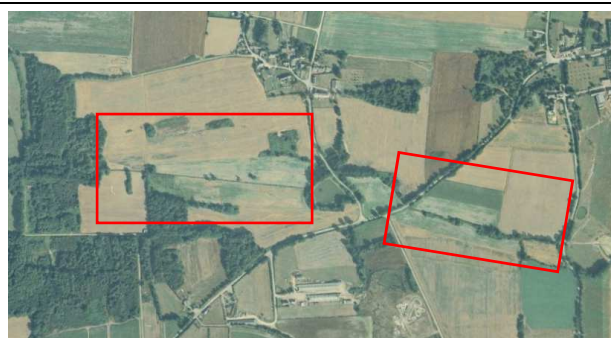
Depuis 20/30 ans, une prise de conscience s'est progressivement faite autour du bocage et de ses intérêts multiples. Des programmes de préservation et de replantation du bocage sont mis en œuvre, en particulier en Bretagne. Mais malgré ces initiatives, le recul du bocage est toujours constaté.



23/08/1968

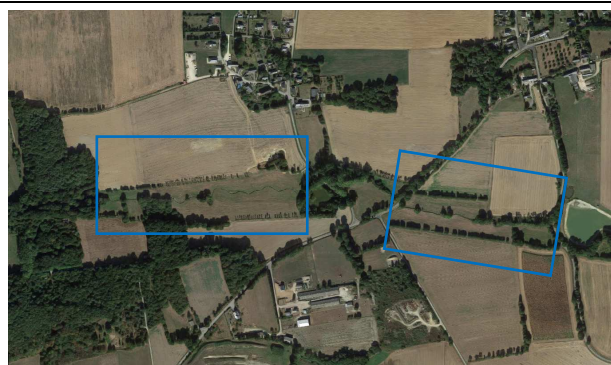
Nord-Est de Ploermel (56800), Lieu-dit Hambord et ruisseau du moulin du Miny.

En 1968, le linéaire de haie représente encore un total d'environ 4800 ml dans les 2 zones cibles ; les parcelles y sont bien entourées de haies. En haut à gauche, on remarque déjà une densité moindre de bocage.



02/09/1993

Le remembrement et la mécanisation agricole ont induit l'arrasement d'un important linéaire de bocage. En 1993, le linéaire n'est plus que de 1300 ml dans les 2 zones cibles. Ainsi, en 25 ans, la perte est de 3500 ml, soit près des ¾ du linéaire de 1968.



06/10/2016

Sur ce secteur, une politique de replantation de haies fut mise en œuvre entre 1995 et 1999, avec près de 1300 ml qui a été replanté (doublement du linéaire de 1993). On note que la recréation de linéaires bocagers s'est faite perpendiculairement à la pente pour protéger le cours d'eau. Ce dernier, qui avait été rectifié, a été renaturé en 2015 avec une sinuosité bien visible sur la photographie aérienne.

1.2. DEFINITION ET ROLES DU BOCAGE

1.2.1. DEFINITION :

Le bocage est un paysage rural caractérisé par des champs enclos par des alignements d'arbres ou d'arbustes, des talus ou des murs en pierres. C'est un système semi-naturel, formé, entretenu et maintenu par et pour l'homme. Le bocage se caractérise par la présence de l'un ou plusieurs de ces éléments : le fossé, la levée de terre ou de pierres (talus), la haie. On notera que ne sont pas considérés comme éléments de bocage, les haies arbustives ornementales séparant les jardins et les haies composées d'essences exotiques telles que les thuyas, cyprès ou laurier palme.

Selon ces constituants, deux types de bocage peuvent être dissociés : un bocage de talus, constitué en général d'une levée de terre maçonnée ou plantée, et un bocage de haie à plat où la végétation constitue une clôture et une barrière. Les formes de bocage sont multiples et héritées de l'histoire (Figure 1). Lorsque les haies sont connectées, elles forment un ensemble appelé maillage bocager.

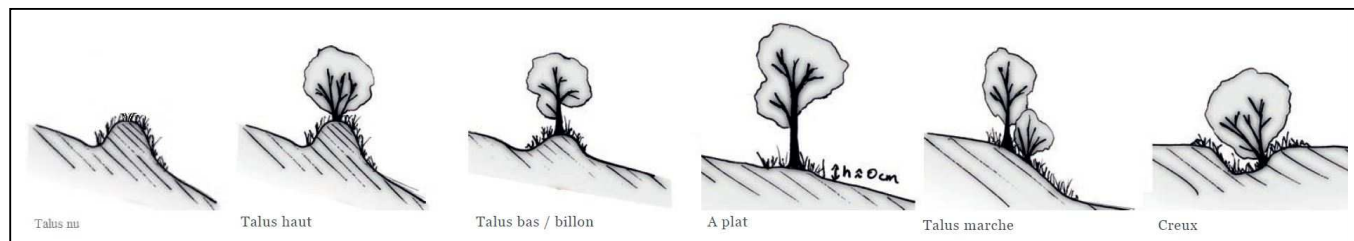


Figure 1 : Différentes formes de haies (d'après le Pôle Métier Bocage de la Région Bretagne, 2013)

1.2.2. LES MULTIPLES ROLES DU BOCAGE :

Préservation de la qualité de l'eau

Les haies et talus constituent des barrières qui permettent de freiner, stocker et recycler une partie des éléments lessivés ou ruisselés (Figure 2). Différents phénomènes d'épuration de l'eau vont se mettre en place : absorption par les végétaux pour se nourrir, dégradation par la microfaune du sol, rétention par le sol. La concentration en polluants dans l'eau en aval des haies sera de plus en plus faible permettant ainsi de préserver la qualité de l'eau dans les rivières.

Régulation des écoulements

Le bocage, comme les zones humides, participe au fonctionnement hydrologique des bassins versants. En créant un obstacle au ruissellement des eaux de pluie et à l'écoulement des eaux dans le sol, le maillage bocager ralentit et allonge le chemin de l'eau en surface, et favorise l'infiltration de l'eau en profondeur. Le bocage a donc une fonction de zone tampon qui régule les flux d'eau, limitant les crues et étiages des cours d'eau en aval des bassins.

Conservation et maintien des sols

Le bocage bien positionné et continu améliore la sédimentation des matières solides présentes dans les ruissellements. Il permet de conserver dans la parcelle la couche de sol superficielle qui est la plus fertile. D'autre part, la présence de plusieurs talus dans une pente permet de segmenter la longueur de la pente et par conséquent de diminuer le pouvoir érosif de l'eau (Figure 2).

Biodiversité

Les haies bocagères et talus fournissent refuges, habitats, lieux de reproduction et nourriture à de nombreuses espèces. Lorsqu'elles sont continues et connectées entre elles, elles permettent aux individus de circuler entre les zones boisées et jouent donc un rôle de corridor écologique.

Effet brise vent

Le bocage contribue à ralentir la vitesse des vents. Il protège le bétail et les cultures des dégâts du vent. L'effet brise-vent permet de limiter l'assèchement des sols et l'ombrage protège les animaux. Les haies peuvent également améliorer les rendements des cultures en créant des conditions microclimatiques favorables à la production agricole.

Production (bois énergie, bois d'œuvre, fruits)

Face aux énergies fossiles, le bois est une énergie renouvelable écologique qui peut être compétitive et durable si la ressource est bien gérée. Le bois issu du bocage peut également être utilisé comme bois d'œuvre. Les arbres fruitiers peuvent être aussi source de revenus complémentaires.

Protection climatique et stockage du carbone

Le bocage peut agir localement pour limiter les effets des changements climatiques. Ainsi, face aux pluies moins fréquentes mais plus importantes qui sont promises avec les changements climatiques, son rôle hydraulique permettra de limiter les phénomènes de crues ponctuelles et de réduire la durée et l'importance des étiages. De même, face à la hausse générale des températures prévue, l'ombrage généré par le maillage bocager bénéficiera aux cultures et au bétail. Également, face aux émissions de CO₂ générées par les diverses activités humaines, le bocage permet un stockage à moyen et long terme du carbone sous forme de biomasse.

Paysage et patrimoine

Le bocage est un paysage typique de nos régions. Il participe au cadre de vie, ainsi qu'à l'identité et l'attrait du territoire.

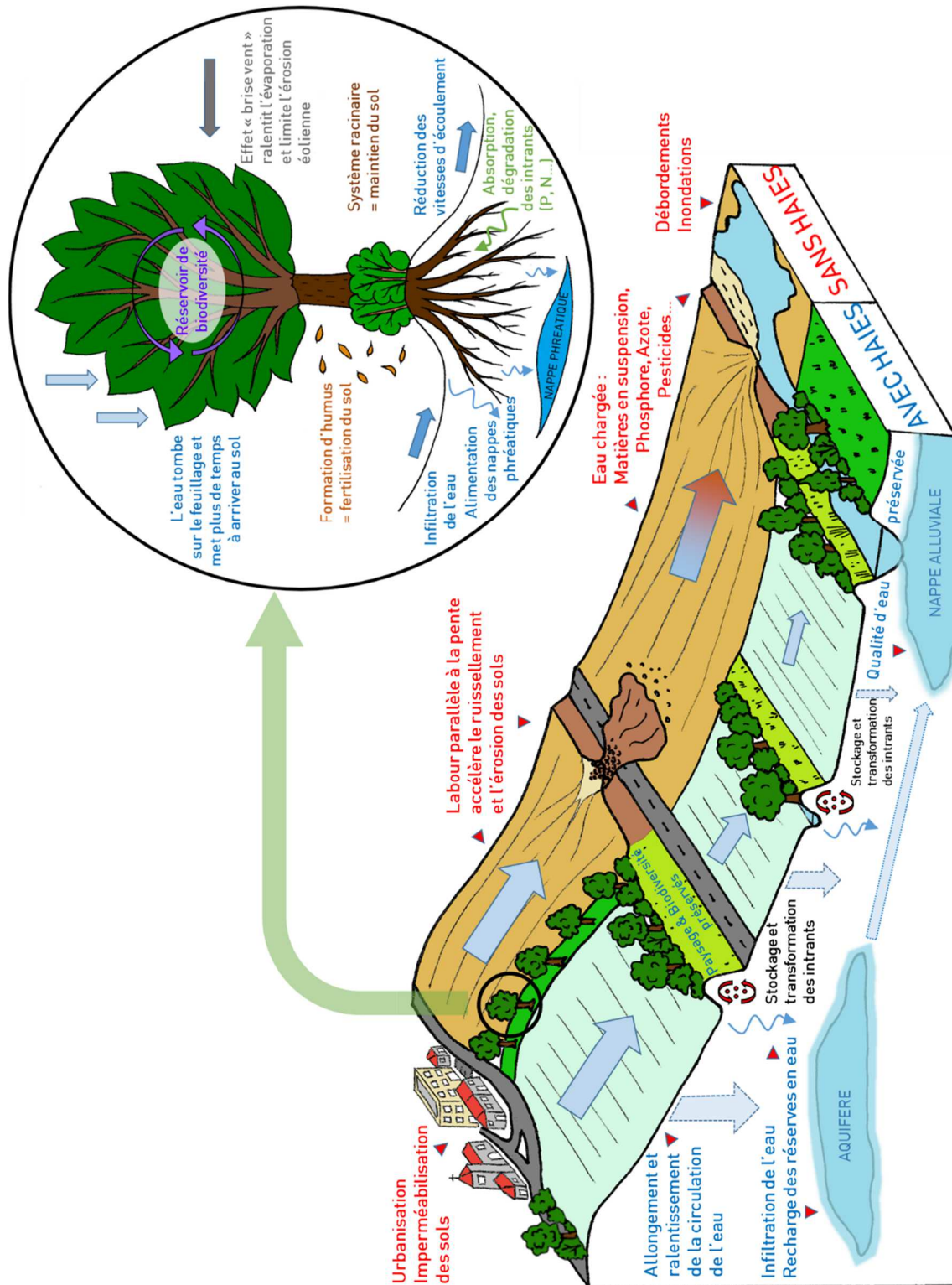


Figure 2 : Les rôles du bocage (réalisé d'après les documents d'Arbres et Paysages d'Autant et Prom'haies)

1.3. BOCAGE & QUALITE D'EAU : LES ATTENTES DU SDAGE ET DU SAGE

Afin de maintenir et restaurer la qualité de l'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine préconisent des actions dont certaines portent sur le bocage.

Ainsi, le SDAGE Loire Bretagne (2016-2021) fait directement référence au bocage dans la partie 4-B portant sur les pesticides : « *La réduction des risques de transfert de pesticides (...) passe en particulier par (...) une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies [...], bois et ripisylve [...]).* »

En écho au SDAGE, le SAGE Vilaine (révisé en 2015) intègre des dispositions concernant directement le bocage, notamment à travers les dispositions 105, 106 et 107 du chapitre « Altération de la qualité par le phosphore » et la disposition 122 du chapitre « Altération de la qualité par les pesticides ».

Ainsi, le SAGE Vilaine demande la réalisation d'un inventaire communal des éléments bocagers et la protection de ces derniers dans les différents documents d'urbanisme. Pour répondre aux attentes du SAGE Vilaine, un groupe de travail communal, composé d'acteurs locaux, est créé ; il pourra être commun au groupe de travail mis en place pour l'inventaire des zones humides.

Indépendamment des documents d'urbanisme, pour les communes situées dans les secteurs prioritaires phosphore ou pesticides, il est demandé d'élaborer un programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage. L'encart ci-après met en avant les éléments fondamentaux des dispositions 105 et 106 ; l'annexe 1 détaille l'ensemble des dispositions du SAGE en lien avec le bocage.

FOCUS SUR LES ELEMENTS FONDAMENTAUX DES DISPOSITIONS 105 et 106 DU SAGE VILAINE

Disposition 105 : inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les SCoT, PLU et cartes communales sont compatibles avec les objectifs tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. Pour cela, les communes ou EPCI compétents identifient et localisent les éléments bocagers (haies et talus, boisements, etc.) dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale). Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme.

Les PLU identifient et localisent les éléments bocagers (haies et talus, boisements, etc.) ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion). En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude initiale de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés dans un groupe de travail (disposition 106).

Les communes ou groupements de communes compétents protègent ensuite les éléments bocagers identifiés, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.130-1° [L 113-1 et 2 du nouveau CU] ou de l'article L.123-1-5 III 2° [L 151-19 et 23 du nouveau CU] du Code de l'urbanisme. Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

La stratégie « éviter, réduire, compenser » s'applique à la protection du bocage.

Disposition 106 : Constituer dans les communes un « groupe de travail bocage »

Les Communes ou groupements de communes compétents mettent en place un groupe de travail communal ou intercommunal composé d'acteurs locaux (élus, propriétaires, exploitants et personnes qualifiées en matière de protection de la nature) en respectant la diversité des acteurs :

- pour connaître et valider les inventaires existants du bocage ;
- pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou à la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers ;
- pour mettre en œuvre le programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage (disposition 107).

Ce « groupe de travail bocage » est un espace de dialogue et de négociation avec les propriétaires ou exploitants, pour étudier ensemble les mesures qui doivent être prises pour faire évoluer le bocage existant visant à améliorer la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols. Il sollicite éventuellement l'appui technique des opérateurs de bassin lorsqu'ils existent.

Le groupe de travail est mis en place dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE pour les zones de niveau 2 et dans un délai de 2 ans pour les zones de niveau 1, et selon les calendriers d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme pour les autres communes. Il peut être commun avec celui mis en place dans le cas d'une démarche parallèle d'inventaire de zones humides (disposition 5).

1.4. POURQUOI INVENTORIER ET PROTÉGER TOUT LE BOCAGE ?

Nous avons vu précédemment les différents rôles que joue le maillage bocager dans son ensemble. Aussi pour conserver ces multiples fonctions, il paraît nécessaire d'identifier et localiser les éléments bocagers pour mieux les préserver. Cet intérêt général de préservation vient s'ajouter aux obligations « réglementaires » d'inventaire du bocage, au titre de la Loi Grenelle (identification de la Trame Verte et Bleue) et du SAGE Vilaine.


Dans un objectif de limitation des transferts de phosphore vers le réseau hydrographique, le SAGE Vilaine demande explicitement d'identifier, de localiser et de protéger les éléments bocagers ayant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme. Cependant, plutôt que de prioriser les unités bocagères selon leur importance relative pour limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion, **il est proposé d'inventorier et protéger l'ensemble du maillage bocager**. En effet, par la singularité et la complexité de sa structure, il apparaît que c'est bien le maillage bocager dans son ensemble qui joue un rôle hydraulique essentiel dans le chemin de l'eau (voir l'encadré « Quels intérêts à inventorier et protéger l'ensemble du bocage »).

Bien que ce guide ne souhaite pas proposer de méthode de hiérarchisation pour identifier des éléments bocagers plus stratégiques que d'autres, les collectivités restent bien évidemment libres, si elles le souhaitent, de définir leurs critères de hiérarchisation.

NB : Il s'agit d'inventorier ici des éléments linéaires, mais une démarche similaire peut être effectuée pour les boisements, notamment pour les petits espaces boisés non soumis au code forestier et qui sont les plus vulnérables.

Quels intérêts à inventorier et protéger l'ensemble du bocage, sans différenciation, ni hiérarchisation ?

- Le maillage bocager, dans son ensemble, a un rôle hydraulique de limitation du ruissellement et de l'érosion. Même si toutes les haies ne jouent pas les mêmes rôles, un élément pris séparément n'a que peu de valeur.
- L'identification des caractéristiques hydrauliques des éléments bocagers et la mise en œuvre des critères de hiérarchisation sont fastidieuses, chronophages et peuvent être sujettes à discussion.
- Au niveau local, la prise en compte du bocage dans son ensemble sera mieux perçue par la population et plus équitable vis-à-vis des propriétaires (pourquoi un élément serait protégé et pas l'autre ?).
- Le réseau de haies a des fonctions multiples (ressource durable, biodiversité, paysage, patrimoine...) et ne se limite pas aux seules fonctions hydrauliques.
- Le bocage est un des éléments de la Trame Verte et Bleue qui doit également être pris en compte dans le cadre des documents d'urbanisme.
- Une protection large du bocage donne aux élus locaux un droit de regard sur l'évolution du bocage et donc du paysage de leurs territoires respectifs. Cette protection permet d'avoir des leviers de compensation (pour la création de haies par exemple) lors de la suppression de certains linéaires.
- La protection de toutes les haies est d'intérêt général et présente une cohérence, notamment face aux politiques publiques de replantation.

 Il s'agit de **stopper l'érosion** du bocage et, à partir du bocage existant recensé, de **protéger, améliorer et faire évoluer le maillage bocager** pour qu'il soit compatible avec l'ensemble des usages du territoire.

2. METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DU SAGE VILAINE

Les inventaires sont réalisés à l'échelle communale (ou intercommunale) dans le cadre d'une démarche de concertation locale permettant également de sensibiliser les divers acteurs à la préservation du bocage. Les atouts majeurs d'un inventaire réalisé à l'échelle de la commune résident dans la mobilisation du savoir local et de la validation de cet inventaire par le Conseil Municipal qui doit ensuite l'intégrer dans le document d'urbanisme. La constitution d'un groupe d'acteurs locaux (groupe bocage) qui accompagne la réalisation de l'inventaire, est une étape essentielle dans la démarche de réalisation de cet inventaire.

Afin de bénéficier de données homogènes sur l'ensemble du territoire du SAGE Vilaine (cela facilite l'échange de données et la cartographie à plus petite échelle), il est demandé de respecter la méthode d'inventaire développée ci-après, ainsi que les modalités de digitalisation et de constitution de la base de données précisées dans ce document.

2.1. QUAND REALISER L'INVENTAIRE ?

L'inventaire est à réaliser lors de l'élaboration du PLU (i). Il se fera dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement. Lors des révisions ultérieures du PLU, seule une mise à jour sera suffisante.

2.2. UN CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA REALISATION DE L'INVENTAIRE

L'EPTB Vilaine met à disposition des maîtres d'ouvrages, un cahier des charges type qui permet, dans le cadre d'un appel d'offre ou dans le cadre d'un travail en régie, de préciser le cadre de l'étude au prestataire de service, qu'il soit un bureau d'étude privé ou le technicien bocage local.

Ce cahier des charges, est disponible, sur demande ou téléchargeable sur le site internet dédié au SAGE Vilaine.

2.3. CAS DES INVENTAIRES PORTES PAR UN GROUPEMENT DE COMMUNES

Dans le cadre d'une étude portée par un groupement de communes, il est préconisé de constituer un Comité de Suivi ou Comité de Pilotage, à l'échelle intercommunale. Ce Comité sera en charge de veiller au bon respect du cahier des charges d'élaboration de l'inventaire et veillera au bon déroulement des différents inventaires. Ce Comité prendra acte de tous les inventaires validés à l'échelle communale.

2.4. CAS DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN AUTRE SAGE

D'un commun accord entre les services en charge de l'animation des SAGE voisins, un seul cahier des charges de réalisation de l'inventaire sera retenu pour l'ensemble du territoire communal. Un courrier des structures porteuses des SAGE attestera de la décision prise et sera remise au Maire de la commune et au maître d'ouvrage s'il est différent.

2.5. PRECISIONS CONCERNANT LE GROUPE DE TRAVAIL COMMUNAL

Le SAGE demande que le groupe de travail Bocage soit mis en place dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE pour les zones prioritaires « phosphore » de niveau 2, de deux ans pour les zones prioritaires « phosphore » de niveau 1, et selon les calendriers d'élaboration ou de révision pour les autres communes.

Le Maire de la commune concernée par l'inventaire, désigne les membres du groupe de travail qui devront accompagner le prestataire dans son travail. Le groupe de travail doit permettre au prestataire d'optimiser son temps sur le terrain et de faciliter les contacts avec les propriétaires et gestionnaires des terrains parcourus.

En effet, l'effort de prospection ne peut pas se mesurer uniquement sur la base des informations existantes (pré-localisations, éventuels inventaires existants) et de la situation géographique. Le groupe d'acteurs locaux à travers sa connaissance du territoire aidera le prestataire à définir cet effort d'inventaire terrain.

Le groupe de travail est chargé d'examiner et de fiabiliser le travail d'inventaire du prestataire. En cas de contestation, d'oubli ou de doute sur l'identification ou la délimitation d'un élément de bocage, le groupe de travail se rend sur le terrain avec le chargé d'étude afin d'examiner la situation.

Le groupe de travail comprend parmi ses membres : un élu, un exploitant agricole et un représentant d'associations de protection de l'environnement (ces représentants ne vivent pas forcément dans la commune), en y associant une/des personne(s) représentant la mémoire de la commune, un chasseur, ainsi qu'un référent technique des structures de bassin versant concernées... Sa composition (identité et représentation de chaque membre) sera précisée dans le rapport lié à l'inventaire.

Le groupe de travail doit valider l'inventaire avant qu'il soit proposé pour validation au Conseil Municipal.

2.6. DEROULEMENT GENERAL DE L'ETUDE

Le Groupe de travail communal se réunit au moins à 4 reprises (Figure 3), pour suivre et accompagner de façon constructive le prestataire en charge de la réalisation de l'inventaire.

Avant l'approbation de l'inventaire par le Groupe de travail communal, le document de travail doit être rendu public pendant 3 semaines minimum, afin de laisser la possibilité aux acteurs locaux d'émettre des observations.

Un déroulement type de l'élaboration de l'inventaire précisant les différentes étapes, est proposé (Figure 3).

Après la validation effective de l'inventaire et de ses moyens de protection au sein du PLU, il est conseillé de communiquer et sensibiliser largement l'ensemble des résidents et acteurs (inter)communaux – et notamment le monde agricole, premier gestionnaire du réseau bocager – par tous moyens jugés pertinents : affichage en mairie, réunion publique, journal (inter)communal, etc.

2.7.METHODE DE DIGITALISATION

Afin de disposer de données cartographiques géo-référencées fiables et homogènes, il est important que la numérisation soit réalisée selon des règles de digitalisation précises et partagées. Aussi, il est demandé d'utiliser les méthodes de numérisation et de traitement des données SIG énoncées par le « Pole métier Bocage » de la région Bretagne. L'ensemble des recommandations sont détaillées dans un guide (*Système d'information géographique Bocage - Guide d'aide à la structuration, la création et la gestion des données géolocalisées dans le cadre d'actions en faveur du remaillage bocager – Région Bretagne / C. Menguy - Géomatique appliquée à l'Environnement SCOP SARL Avant-Premières® - décembre 2012*) et des fiches techniques associées (notamment la fiche technique 5 « Photo-interprétation »), disponibles sur le site <http://www.geobretagne.fr/>, onglet « Pôles métier ».

L'objectif est donc de numériser les données cartographiques de terrain selon une méthodologie commune pour aboutir à une structuration des données qui les rend compatibles et comparables à l'échelle du SAGE Vilaine.

2.8.STRUCTURE DE LA BASE DE DONNEES BOCAGE

Dans la même philosophie visant à faciliter l'échange d'information et à harmoniser les inventaires bocage, chaque unité de bocage devra être décrite par un minimum de champs. Ces champs seront renseignés dans une base de données qui sera liée aux données géo-référencées par le biais d'un champ commun (ID_LOCAL). L'annexe 1 présente les champs minimum à intégrer dans la base de données, ainsi que leurs caractéristiques.

Les modalités de remplissages de certains champs de la base de données font références à des fiches techniques du « Pôle métier Bocage » de la région Bretagne (<http://www.geobretagne.fr/>).

ETAPE	OBJET	QUI ANIME ?	A DESTINATION DE
1	<u>Constitution d'un Groupe Communal Bocage¹ et choix du prestataire (interne ou externe)</u>	Elu(s) référent(s)	Parties prenantes
2	LANCEMENT DE L'ETUDE - Présentation générale de l'étude - Définition et rôles du bocage - Nécessité d'intégration dans les documents d'urbanisme - Méthode d'inventaire retenue et BDD - Calendrier et étapes de l'inventaire	Prestataire & Elu(s) référent(s)	Groupe Communal Bocage
3	<u>Réalisation d'un pré-inventaire :</u> - Recherche des inventaires existants (BD-TOPO, Inventaire régionaux ou Breizh Bocage, données RPG, etc.) - Numérisation à partir des orthophotoplans ² et du cadastre numérique (conformité avec le Guide du Pôle Métier Bocage)	Prestataire	
4	PRE-INVENTAIRE EN DISCUSSION - Restitution du pré-inventaire - Analyse des résultats sur carte - Mise en évidence des points de vigilance - Localisation des linéaires à vérifier	Prestataire	Groupe Communal Bocage
5	<u>Vérifications terrain :</u> - obligatoires pour les linéaires en « doute » ou « disparus » - possibles sur un échantillon du linéaire total	Prestataire	Groupe Communal Bocage
		Groupe Communal Bocage	Prestataire
6	Mise à jour de l'inventaire et de la base de données	Prestataire	
7	PRE-VALIDATION DE L'INVENTAIRE Validation de l'inventaire par le Groupe Communal Bocage. Si des doutes subsistent, phase de terrain en commun à prévoir	Prestataire	Groupe Communal Bocage
8	<u>Consultation publique</u> - Affichage public (3 semaines minimum) - Possibilité de permanence en mairie	Prestataire & Elu(s) référent(s)	Parties prenantes
9	Prise en compte des remarques et modification de l'inventaire après vérification terrain de leur pertinence	Prestataire	
10	VALIDATION DE L'INVENTAIRE - Validation finale de l'inventaire par le Groupe Communal Bocage - Proposition des moyens de protection (Loi Paysage, EBC, rédaction dans le règlement...)	Prestataire	Groupe Communal Bocage
11	Remise d'un Rapport d'étude ³ et de la base de données SIG complétée	Prestataire	Elu référent
12	VALIDATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Intégration de l'inventaire dans les documents d'urbanisme (PLU / SCoT) - Envoi d'une copie du rapport et de la BDD à l'EPTB Vilaine	Elu(s) référent(s)	Conseil municipal

Figure 3 : Les étapes d'un inventaire du bocage

¹ Peut être identique au groupe de travail pour l'inventaire des zones humides

² Le prestataire fera preuve d'une grande vigilance pour les bordures de bois, les limites communales, les ripisylves et les landes et zones de friches. En cas de doute, les linéaires seront numérisés puis vérifiés dans l'étape 5

³ Le rapport présentera les différentes étapes de l'étude, ainsi que la composition du groupe Communal Bocage et les comptes rendus des différentes réunions et sorties terrain

3. MOYENS DE PROTECTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'objet de ce paragraphe n'est pas de faire un état des lieux complet de la réglementation et des différents outils de protection du bocage existants. Seuls deux moyens réglementaires du code de l'urbanisme (CU) directement liés aux PLU seront développés : (1) les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver ou à créer (art. L113-1 et 2 du CU) et (2) les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur (art. L151-19 et L151-23 du CU).

En parallèle des documents d'urbanisme, d'autres outils existent également pour protéger les haies (mesures spécifiques PAC, arrêté de protection de captage, arrêté de biotope...). Le « guide réglementaire du bocage » réalisé par le Conseil Départemental du Finistère apporte des éléments complémentaires en termes de définitions, de réglementations et de moyens de protection du bocage ([https://www.finistere.fr/A-votre-service/Environnement-Eau-Climat-Energie/Espaces-naturels/Espaces-naturels-Services-aux-professionnels-et-collectivites/Bocage/\(language\)/fre-FR](https://www.finistere.fr/A-votre-service/Environnement-Eau-Climat-Energie/Espaces-naturels/Espaces-naturels-Services-aux-professionnels-et-collectivites/Bocage/(language)/fre-FR)).

3.1. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Objet


Le classement peut concerner tout bois, forêt ou parc, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à une habitation, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement peut aussi couvrir des espaces non boisés dans lesquels la création de boisements sera favorisée.

Conséquences

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (art. L113-2 du CU).

- En matière de défrichement : ce classement interdit tout défrichement (destruction de l'état boisé et arrêt de la vocation forestière du terrain), quelle que soit sa motivation. Seule une révision du document d'urbanisme peut conduire à un déclassement d'un espace boisé classé (Art. L153-31 du CU).
- En matière de coupes et d'abattages d'arbres : les coupes et abattages d'arbres en EBC doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, en dehors des cas de dispense explicitement prévus par le code de l'urbanisme (art. L421-4) ou d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

Synthèse

 Il s'agit d'une mesure de protection forte qui interdit tout changement de nature d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Cette protection doit être uniquement réservée aux éléments remarquables.

3.2. LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PRESERVER ET METTRE EN VALEUR (LP)

Objet

La collectivité peut identifier dans son PLU les éléments de paysage qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur. Les éléments arborés (haies, réseaux de haies, plantations d'alignement, arbres isolés, etc...) peuvent être identifiés à ce titre. En plus de l'identification graphique des différentes unités choisies, il est nécessaire d'écrire clairement dans le règlement du document d'urbanisme les règles qui s'appliquent à ces éléments.

Conséquences


Tout projet modifiant ou supprimant des éléments de paysage identifiés doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. L'interprétation de la notion de modification de l'élément paysager est la suivante :

- Pour les arbres isolés ou alignements d'arbres : la coupe d'un ou plusieurs arbres a pour effet de modifier ou de supprimer cet élément de paysage identifié. Ces travaux sont donc soumis à « déclaration préalable ».
- Pour les haies, le maillage bocager, les bois et forêts : l'élément de paysage protégé peut être défini par la notion d'entité paysagère identifiée. On peut donc considérer que, constitue une entité paysagère, le linéaire d'une haie, la superficie d'un bois ou d'une forêt et l'essence des arbres composant l'élément paysager.

Les travaux qui n'ont pas pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères citées (ex : entretien d'une haie, coupes faisant parties d'un plan de gestion durable compatible avec la protection de la zone boisée, gestion suivant les usages locaux avec remplacement des arbres abattus par des sujets de mêmes espèces, etc.) ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Par contre, des travaux ayant pour effet de modifier substantiellement l'entité paysagère sont soumis à déclaration préalable (ex : coupe rase d'une partie d'un espace boisé d'essence locale avec un projet de replantation de conifère).

Synthèse

 Cet outil réglementaire de protection est moins contraignant que le classement en EBC au sens où il n'interdit pas, de fait, la suppression d'éléments boisés (défrichement) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée. Il sera à privilégier pour la plupart des éléments bocagers, permettant une gestion dynamique du bocage.

4. PRECONISATIONS DU SAGE VILAINE POUR PROTEGER LE BOCAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'inscription de la protection du bocage dans les différents documents des SCOT, PLU(l) et cartes communales, est décrite de manière détaillée afin d'aider les collectivités dans cette prise en compte.

4.1. DANS LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIAUX (SCOT)

Quelles attentes du SAGE Vilaine ?

Le SCOT se doit d'être compatible avec les objectifs fixés par le SAGE Vilaine en termes de limitation des transferts de phosphore et pesticides vers le réseau hydrographique. Aussi il doit traduire dans ses orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, cela en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte. Pour cela, **le SAGE Vilaine demande aux SCOT de préconiser aux PLU et cartes communales d'identifier et localiser les éléments bocagers, ainsi que de les protéger à travers leur règlement littéral et graphique. Cette demande doit être identifiée clairement dans les différents documents du SCOT (Rapport de présentation, PADD, DOO).**

Dans le Rapport de présentation

Dans la phase de diagnostic, il s'agit de faire un bilan de l'état des connaissances sur le bocage dans les communes (ex : nombre de communes ayant réalisé un inventaire communal, linéaire de haies connu, etc.). S'il existe des données homogènes des inventaires, ce sera un appui pour l'identification de la Trame Verte et Bleue (le diagnostic peut ainsi identifier des zones bocagères plus ou moins denses).

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD doit notamment fixer des objectifs en lien avec la qualité paysagère, la protection et la mise en valeur des espaces naturels, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Art. L141-4). Il peut donc viser à renforcer le maillage bocager et préserver ses différentes fonctions par :

- La création et préservation des corridors biologiques, continuités naturelles et haies ;
- L'expression d'une volonté de renforcer le maillage bocager ;
- La préservation et valorisation des espaces boisés ;
- La protection des haies au motif de leurs différentes fonctions.

Exemple de rédaction pour la prise en compte des haies dans le PADD :

Afin de contribuer à l'enrayement de l'érosion de la biodiversité, les lois Grenelle ont introduit un outil d'aménagement : la Trame Verte et Bleue. Pour prendre pleinement part à cette ambition, le projet s'attache à identifier, protéger et valoriser la Trame Verte et Bleue du Pays.

Les orientations suivantes découlent de cette volonté :

- *identifier et affiner la Trame verte et Bleue à l'échelle des collectivités.*
- *identifier et protéger les éléments qui jouent un rôle essentiel tant sur le plan écologique, qu'hydraulique et paysager.*
- *protéger durablement et améliorer l'usage et la gestion écologique des sites d'intérêt.*

Le SAGE Vilaine demande au SCOT de traduire dans ses orientations, les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, le tout en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.

Aussi, les boisements de faible superficie ainsi que le maillage bocager constituent des milieux clés pour la bonne fonctionnalité du territoire. Le SCOT entend donc, a minima, préserver ces éléments, sans pour autant les sanctuariser en les déconnectant des activités qui y sont liées et qui permettent leur maintien. Pour cela, il demande à les identifier, les localiser et les protéger durablement.

Dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le SAGE Vilaine demande au SCOT de traduire, à travers son DOO, les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers. Il demande ainsi que soient reprises les dispositions concernant les PLU et cartes communales. Aussi, il préconise au SCOT de :

- Demander un inventaire communal du bocage
- Utiliser la méthodologie d'inventaire du SAGE Vilaine
- Constituer un groupe de travail bocage pour chaque commune
- Demander la protection effective des éléments bocagers identifiés

Les haies peuvent apparaître sur le document graphique comme continuités naturelles à assurer en milieu urbain ou continuités écologiques associées aux cours d'eau ou espaces agricoles à valoriser.

Exemple de rédaction dans le DOO :

Les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, Carte communale) identifient les éléments naturels (boisements, haies, talus, zones humides, cours d'eau,...) en utilisant préférentiellement les méthodes proposées par le SAGE Vilaine. Ils assurent leur protection (Loi Paysage, classement EBC, et tout zonage approprié) en édictant des prescriptions particulières et réglementaires à travers leur règlement littéral et graphique.

4.2. DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME ET LES PLU INTERCOMMUNAUX

Quelles attentes du SAGE Vilaine ?

Le SAGE attend des PLU qu'ils identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisement, etc.) ayant un rôle hydraulique. Toutefois, comme vu en partie 1.4, il est proposé d'inventorier et protéger l'ensemble du maillage bocager. En l'absence d'inventaire exhaustif existant, un inventaire sera réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement. L'inventaire se fera par une méthode participative s'appuyant sur un groupe de travail bocage local respectant la diversité des acteurs. **Les éléments bocagers identifiés seront protégés** en tant qu'élément de paysage (LP) ou espace boisé classé (EBC) dans le règlement littéral et graphique du PLU. En complément, un ensemble de prescriptions réglementaires permettra d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. **Dans tous les cas, la stratégie « éviter, réduire, compenser » s'appliquera à la protection du bocage.**

Au démarrage de la phase d'élaboration du PLU

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (art. L113-2 du CU). Ceci permet d'éviter tout arasement « en prévision » de sa protection par le PLU. La réglementation n'offre pas cette option dans le cadre d'une révision de PLU.

Lors de la phase de diagnostic

Il s'agit de mener un inventaire du bocage qui permette de localiser les éléments à protéger. Le présent document précise la méthodologie à utiliser (cf. Partie 0).

Dans le Rapport de Présentation (art. R151-1 et suivants)

Le rédacteur devra intégrer les données issues de l'inventaire du bocage (linéaire, typologie, intérêts particuliers...) dans son état initial de l'environnement. Ces données sont le plus souvent retrouvées dans les parties « Milieux naturels et biodiversité » ou « Patrimoine naturel et cadre de vie », et notamment dans les sous-parties « Paysages naturels », « Corridors écologiques » et « Trame verte et bleue ». Il est également bienvenu d'intégrer le maillage bocager dans les parties dédiées à l'agriculture ou bien aux ressources énergétiques selon l'importance et les liens entre ces thématiques et le bocage.

En plus de l'état initial de l'environnement, il est important de justifier les raisons et moyens de protection mis en œuvre. Ainsi, il faudra indiquer s'il est choisi une méthode de hiérarchisation ou non des éléments bocagers et le principe de protection retenu (ex : classement en Loi Paysage pour la plupart des haies, et classement en EBC réservé uniquement pour les éléments remarquables, à forte valeur patrimoniale, écologique, hydraulique...).

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le SAGE Vilaine attend que soit spécifiée, dans le PADD, la volonté de préserver le maillage bocager et les différentes fonctions associées. Le PADD peut également viser à renforcer le maillage bocager.

Ainsi, en se basant sur les objectifs de protection et d'utilisation économe de la ressource en eau et de protection des espaces naturels, le PADD aura pour objectif de :

- protéger le réseau bocager, garantissant sa bonne fonctionnalité;
- remettre en état ou créer des corridors biologiques, des continuités naturelles et des haies ;
- préserver et valoriser les espaces boisés.

Dans la phase réglementaire (REGLEMENT)

Règlement graphique : Editer un document graphique des éléments bocagers répertoriés et protégés, qui sera intégré au PLU. Ce document sera compatible avec la précision du cadastre.

Règlement écrit : Dans les dispositions générales, rédiger un paragraphe sur les statuts de protection du bocage, mais aussi sur la déclaration préalable aux travaux. Il est important de faire figurer en annexe du PLU les procédures liées aux mesures compensatoires à la destruction.

Exemple de rédaction du Règlement écrit :

Conformément aux attentes du SAGE Villedaine et du SCOT « XX », la pérennité des éléments paysagers (alignements d'arbres, haies bocagères, talus...) identifiés dans les documents graphiques, de par leurs intérêts environnementaux (rôle sur la qualité de l'eau, l'érosion des sols, la protection du bétail et des cultures...), paysager, culturel ou historique, doit être assurée dans leur linéaire et leur structure, notamment la préservation de sa composante arborée.

Éléments classés en Loi Paysage (LP) :

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L151-19 et L 151-23 (Loi paysage) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en application de l'article R421-23 h du code de l'urbanisme.

Néanmoins, les travaux suivants sont autorisés sans déclaration préalable :

- L'élagage et le recépage des arbres, ainsi que l'entretien régulier des haies ;
- L'abattage pour raisons phytosanitaires liées à la santé de l'arbre ou de sécurité (arbre mûr, dépérissant ou dangereux) à compenser par leur renouvellement.

L'annexe « XX » définit les procédures de gestion de ces éléments paysagers protégés par le PLU.

Éléments classés en Espace Boisé Classé (EBC) :

Le classement en Espace Boisé Classé, dit EBC (article L113-1 du CU), interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et soumet, les coupes et abattages, à déclaration préalable de travaux en application de l'article R 421-23 g du CU.

Néanmoins, les travaux suivants sont autorisés sans déclaration préalable :

- L'élagage et le recépage des arbres, ainsi que l'entretien régulier des haies ;
- L'abattage pour raisons phytosanitaires liées à la santé de l'arbre ou de sécurité (arbre mûr, dépérissant ou dangereux) à compenser par leur renouvellement.
- les travaux réalisés en application :
 - o d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L.312-2 du code forestier,
 - o d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.124-1 et L.313-1 du code forestier,
 - o d'un programme d'actions d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles, agréé en application de l'article L.124-2 du code forestier.

Exemple de rédaction de l'annexe au PLU concernant les procédures de gestion :

Chaque demande d'arasement de talus ou d'arrachage de haie sera validée ou non par l'autorité territoriale en charge de l'Application du Droit des Sols (ADS), avec l'appui d'une commission communale (groupe bocage local), selon les divers intérêts que présentera la haie en termes de fonctionnalité (rôle hydraulique, rôle tampon, rôle antiérosif, rôle patrimonial, rôle éolien, etc.). Une importance particulière sera accordée aux haies bocagères sur talus perpendiculaires à la pente et présentant un rôle de zone tampon et de protection du réseau hydrographique (cours d'eau et zones humides).

Un arasement ou arrachage pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès dans les haies ayant des fonctions de rétention d'eau.

En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies bocagères dûment motivés, des mesures compensatoires seront exigées. Le demandeur aura à sa charge de déplacer ou de reconstituer un linéaire au moins identique à celui arasé en quantité (mesuré en mètres) et en qualité (haie sur talus, connectivité avec le maillage existant, essences présentes...). Ces travaux devront être effectués au plus tard l'hiver suivant l'arasement ou l'arrachage.

Le renouvellement des arbustes et arbres de haut-jet ou la création d'une nouvelle haie en compensation seront assurés :

- Soit par régénération naturelle en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place et en les protégeant du bétail si nécessaire ;
- Soit artificiellement en replantant des arbres et arbustes issus uniquement d'essences bocagères locales avec une essence de haut jet au minimum tous les 10 mètres.

Les travaux d'embellissement du siège d'exploitation, de jardins privés (haies ornementales...) ne constituent pas une mesure compensatoire.

Pour les plantations, seules les essences locales seront utilisées.

4.3. DANS LES CARTES COMMUNALES

Le SAGE Vilaine demande que soit localisé dans le rapport de présentation de la carte communale les éléments bocagers ayant un rôle hydraulique. Toutefois, comme vu en partie 1.4, il est proposé d'inventorier et protéger l'ensemble du maillage bocager. Les éléments identifiés comme éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique seront soumis à enquête publique et validés par une délibération du conseil municipal (art. L111-22 du CU).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément patrimonial, paysager ou écologique identifié sont soumis à déclaration préalable (art. R 421-23-i du CU).

La démarche de protection du bocage dans les cartes communales consiste à :

- Répertorier, selon la méthodologie présentée dans le présent document, le bocage existant sur la commune ;
- Editer un document graphique de référence (Carte communale) des éléments bocagers répertoriés et classés, qui sera mis en enquête publique. Cette enquête publique peut être menée simultanément avec celle de la carte communale ;
- Prendre une délibération du conseil municipal qui valide la carte de référence des éléments bocagers et demander l'arrêté préfectoral conjoint.

ANNEXE 1 : STRUCTURE MINIMALE DE LA BASE DE DONNEES BOCAGE

Nom du Champ	Description	Type	Valeurs possibles
ID_LOCAL	Identifiant unique de l'objet	Entier long	Cet attribut permet d'identifier de manière unique un linéaire bocager. Il correspond à l'attribut ID_AJOUR décrit dans la fiche technique 3 "structuration des données"
INSEE	Code INSEE de la commune	Texte (5)	Cet attribut correspond au code INSEE de la commune sur laquelle se situe le linéaire bocager
NOM_PROD	Nom de la structure productrice de la donnée	Texte (70)	Cet attribut permet d'identifier la structure productrice et gestionnaire de la donnée
SIRET_PROD	Numéro SIRET de la structure productrice de la donnée	Texte (14)	Cet attribut permet de construire un identifiant unique par concaténation avec l'attribut ID_LOCAL lors des échanges de données
REF_UTIL	Référentiel(s) de saisie et année(s) du référentiel	Texte (50)	Cet attribut permet de connaître le contexte de saisie. Ex : BDORTH02010-DBPARCELLAIRE2010
QUALITE	Qualité topographique de l'objet	Texte (1)	0 : cohérence avec le référentiel cadastral N : si peu de cohérence avec le référentiel
LONG-SIG	Longueur calculée	Entier court	Cet attribut est calculé par le logiciel SIG, en mètre linéaire.
COUVERT	Présence et continuité du couvert ligneux de la strate arborescente ou arbustive sur l'unité bocagère	Entier court	0 : Nu (talus) 1 : Epars (<1/3) 2 : Discontinu (de 1/3 à 2/3) 3 : Continu (>2/3)
BORD_REF	Premier espace bordant du linéaire. Pour un linéaire bocager situé dans l'espace agricole, il est renseigné par BP. On entend par parcelle culturale une parcelle en culture, prairie, verger ou une parcelle pouvant être remise en "valeur agricole" (friches, landes pâturées, parcelles dans les marais...)	Texte (4)	BBA : bord de bâti BBO : bord de bois BEAU : bord d'eau BL : bord de lande "naturelle", climacique BP : bord de parcelle culturale BV : bord de voirie indifférencié BVC : bord de voirie chemin BVR : bord de voirie route
NIV_PROTEC ⁴	Niveau de protection affecté à l'objet dans le PLU. Complété après validation de l'inventaire par le conseil municipal.	Texte (3)	EBC : classement au titre des EBC LP : classement au titre de la Loi Paysage

⁴ A compléter après décision du conseil municipal



SAGE Vilaine

Le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau est assuré par
L'Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine

Boulevard de Bretagne
56130 LA ROCHE BERNARD

02 99 90 94 34
sage.vilaine@eptb-vilaine.fr



www.eptb-vilaine.fr